



OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie de Cerny
8 rue Degommier
91590 Cerny
Tél : 01 69 23 11 11
Fax : 01 69 23 11 10
@ : mairie@cerny.fr

Dossier n°	DP 91129 26 10019
Déposé le	05/05/2026
Affiché le	15/05/2026
Complété le	25/06/2026
Par	Monsieur Benjamin ECHARD
Demeurant	19 rue de Longueville 91590 Cerny
Pour	le remplacement de fenêtres par une baie vitrée
Sur un terrain sis	19 rue de Longueville, 91590 Cerny
Cadastré	AO262

OBJET : OPPOSITION SUR UNE DECLARATION PREALABLE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/07/2017, modifié le 19/01/2018 et le 27/09/2023 ;
Vu l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 15/05/2026 ;
Vu la demande susvisée ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 25/06/2026 ;
Vu l'avis conforme favorable avec prescriptions de l'UDAP 91 en date du 04/06/2026, annexé au présent arrêté ;
Vu l'article UA 11 du PLU qui dispose que pour les fenêtres sur rue, les percements des baies assurant l'éclaircissement seront de proportion verticale (plus haut que large) en respectant un rapport minimal de 1,5 ;
Considérant que votre projet prévoit une baie de 3m de long sur 2 m de haut soit rapport de seulement 0.66 ;
Vu l'article UA11 du PLU stipule que les menuiseries seront en aspect bois peint ou métal ;
Considérant que votre projet prévoit des menuiseries en PVC ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition est faite à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Cerny, Le 21/07/2026

Le Maire,

Marie-Claire CHAMBARET

François LACOMME
Maire adjoint délégué
à l'urbanisme

Date de transmission en Sous-Préfecture :



IS ET VOIES DE RECOURS

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.